



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 1591bis-2022**

prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation de la rivière Sioule sur le territoire des communes de Contigny et de Saint-Pourçain-sur-Sioule

**Le Préfet de l'Allier,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.153-60,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté n° 6159/3/99 en date du 10 août 1999 portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la rivière Sioule sur le territoire de la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule,

**Vu** l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne,

**Considérant** l'évolution de la réglementation au niveau national relative au domaine des risques d'inondation,

**Considérant** l'évolution des connaissances techniques et données historiques disponibles sur le secteur de l'agglomération saint-pourcinoise et en particulier la phase préparatoire à la procédure PPRI qui s'est traduite par une étude de l'aléa inondation de la rivière Sioule par le bureau d'études SETECH HYDRATECH en 2019-2021,

**Considérant** la nécessité d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace sur les risques auxquels ils sont exposés,

**Considérant** la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues,

**Considérant** que les dispositions du plan de prévention des risques inondation de la rivière Sioule sur la commune de Saint-Pourçain-sur-Sioule paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens,

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de l'Allier,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles**

L'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la rivière Sioule est prescrite sur le territoire des communes de Contigny et de Saint-Pourçain-sur-Sioule.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

### **Article 2 : Périmètre d'étude**

Le périmètre d'étude de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la rivière Sioule sur le territoire des communes de Contigny et de Saint-Pourçain-sur-Sioule est délimité par la carte figurant à l'annexe II du présent arrêté.

### **Article 3 : Nature des risques pris en compte**

Le phénomène considéré est l'aléa inondation dû aux crues de la rivière Sioule par débordement de cours d'eau.

### **Article 4 : Service instructeur**

La direction départementale des territoires de l'Allier est chargée d'instruire la procédure de l'élaboration du PPRI mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 5 : Modalités de l'association avec les collectivités locales et organismes délibérants**

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRI :

- les maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>
- la présidente de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne
- le président du conseil départemental de l'Allier

Pilotée par les services de la Préfecture assistés des services techniques compétents, l'association des collectivités locales et organismes à l'élaboration du projet de PPRI se déroule pendant toute la procédure de l'élaboration du PPRI.

L'association consiste en la tenue de réunions de travail avec l'ensemble des communes au cours desquelles les collectivités locales pourront apporter leurs contributions et être force de proposition dans le respect des grands principes de la politique de prévention. Des réunions de travail seront organisées pendant toute la phase d'élaboration du PPRI. Elles se déclineront sous la forme d'un comité de suivi où les éléments d'avancement seront présentés au fur et à mesure de l'élaboration du PPRI.

Si nécessaire, des réunions de concertation pour l'ensemble des collectivités locales et organismes associés en tant que de besoin correspondant aux points d'étapes importants de la procédure, encadreront ces réunions d'association.

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant conduire à des modifications des documents en cours d'élaboration.

Le projet de plan sera soumis, avant enquête publique, à l'avis des conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, des organes délibérants des collectivités locales associées et des organismes délibérants. A défaut de réponse dans le délai de deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis est réputé favorable. Les avis recueillis sont consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Modalités de la concertation avec le public**

La phase de concertation avec le public débute dès la publication de l'arrêté préfectoral de prescription.

Un espace sur le site internet de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr>) sera dédié à l'élaboration du PPRI. Des éléments d'information y seront portés au fur et à mesure de l'évolution de la procédure.

A la demande des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>, les services de l'État mettront à disposition, en fonction de l'avancement du projet, des données sous format numérique auprès de ces communes pour exploitation et diffusion par leurs soins et à leur charge d'une information au public.

Préalablement aux réunions d'association avec les collectivités locales et les organismes délibérants, une réunion d'information et d'échange avec le public sera organisée.

Le public peut faire part de ses observations par courrier ou messagerie électronique à :

Direction Départementale des Territoires de l'Allier  
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires  
Bureau Prévention des Risques  
CS 30110 - 03403 Yzeure Cedex  
[ddt-saudt-pr@allier.gouv.fr](mailto:ddt-saudt-pr@allier.gouv.fr)

En précisant en objet :

« Élaboration du projet de PPRI de la rivière Sioule sur le territoire des communes de Contigny et de Saint-Pourçain-sur-Sioule »

Au vu des observations émises lors de la concertation, le projet de PPRI sera éventuellement modifié ou complété avant d'être soumis aux consultations obligatoires mentionnées à l'article R 562-7 du code de l'environnement, puis à enquête publique.

Le bilan de la concertation est communiqué aux collectivités locales, aux établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, aux organismes associés et mis à disposition du public dans les mairies. Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique.

**Article 7 : Notification**

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification aux maires des communes mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>. Il sera également notifié aux présidents de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne et du conseil départemental de l'Allier.

**Article 8 : Mesures de publicité**

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'au siège de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne pendant une durée d'un mois au minimum.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat des maires des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et de la présidente de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal « La Montagne » diffusée dans le département de l'Allier, à la rubrique annonces légales.

**Article 9 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

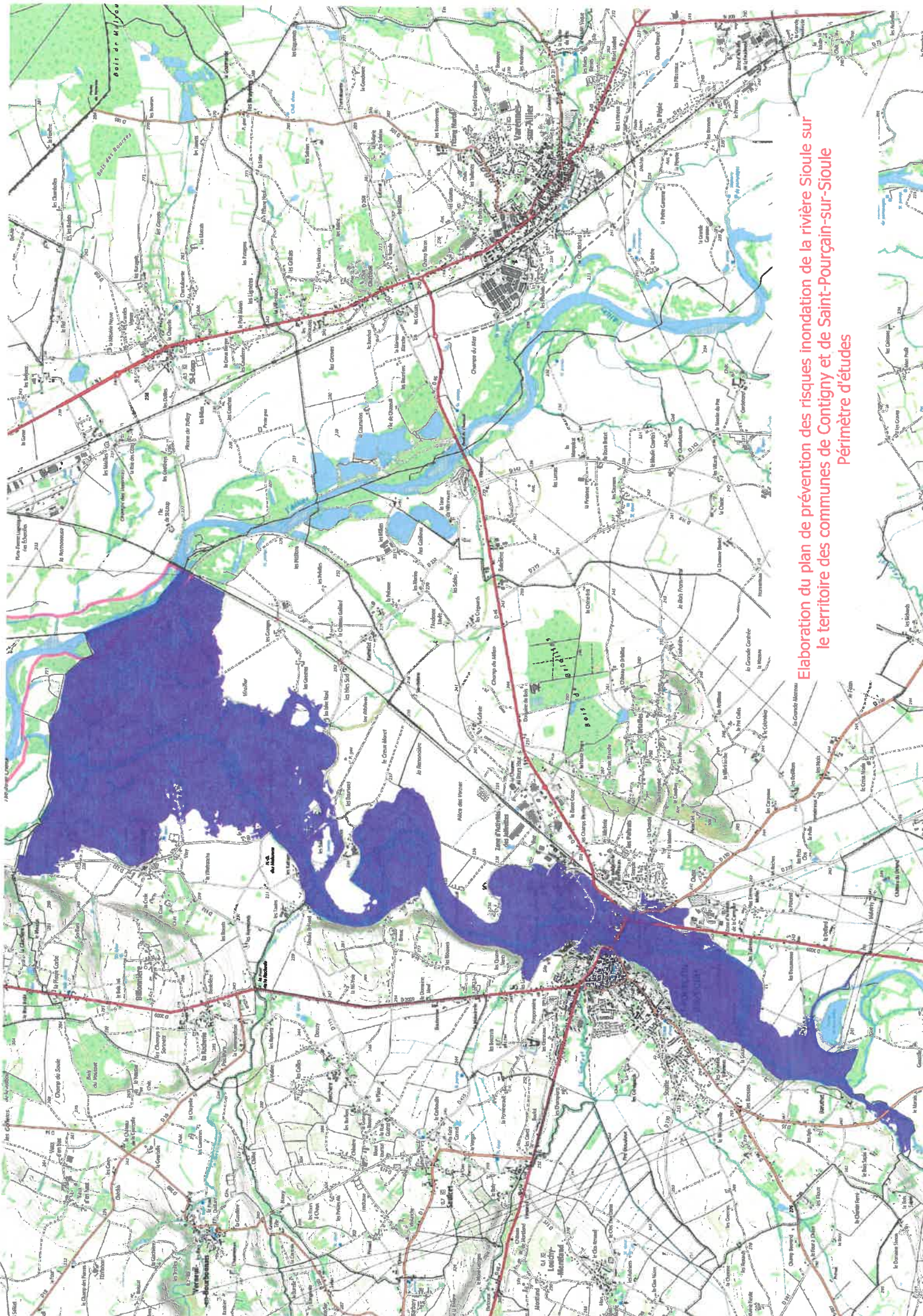
**Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, les maires des communes de Contigny et de Saint-Pourçain-sur-Sioule, les présidents de la communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne et du conseil départemental de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 25 JAN. 2022



Jean-François TREFFEL



Elaboration du plan de prévention des risques inondation de la rivière Sioule sur le territoire des communes de Contigny et de Saint-Pourçain-sur-Sioule  
Périmètre d'études

